



N° 2013/
2^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 2013

R.G.: 2012/AM/281

Maladies professionnelles - Secteur public. Ouvrier chauffeur de l'ex-SNCV affecté à l'entretien et à la maintenance des lignes aériennes de 1943 à 1979.

Travailleur atteint d'une lombarthrose reconnue par le SSA en 1980.

Légalité de la présomption instituée par l'article 4, alinéa 2 de l'AR du 05/1/1971.

Désignation par le premier juge d'un médecin expert aux fins de permettre à la SRWT de renverser la présomption légale.

Ecartement des débats du rapport d'expertise dont les conclusions s'appuient sur un rapport d'expertise technique dans le cadre duquel les tests vibratoires ont été menés sur deux véhicules qui n'ont jamais été utilisés par le travailleur.

Erreur sur la chose expertisée malgré les mises en garde du travailleur.

SRWT ne rapportant pas la preuve lui incombant selon laquelle le travailleur n'a pas été exposé au risque professionnel de la lombarthrose tout au long de sa carrière.

Demande du travailleur déclarée fondée.

Art. 579, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif en ce qu'il statue sur l'exposition au risque professionnel de la maladie subie par le travailleur et réservant à statuer sur la détermination du salaire de base du travailleur.

EN CAUSE DE :

La SA de droit public SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES, dont les bureaux sont situés à 5100 JAMBES, avenue du Gouverneur Bovesse, 96,

Appelante, comparaisant par son conseil Maître DUBOIS, avocat à Charleroi,

CONTRE :

Monsieur A.M.,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître KOEUNE, avocat à Bruxelles.

La Cour du Travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment la copie du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 21/12/2011 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 10/07/2012 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise sur pied de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire le 17/09/2012 et notifiée aux parties le 18/09/2012 ;

Vu, pour la SRWT, ses conclusions reçues au greffe le 30/11/2012 ;

Vu, pour Monsieur M., ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 20/12/2012 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 4/03/2013 ;

Vu les dossiers des parties ;

★ ★ ★

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête reçue au greffe de la cour le 10/07/2012, la SRWT a interjeté appel d'un jugement contradictoire prononcé le 21/12/2011 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié est recevable.

D'autre part, la SRWT relève, également, appel, pour autant que de besoin, du jugement prononcé le 7/11/2001 par le tribunal du travail de Mons.

La requête d'appel en tant que dirigée également contre ce jugement doit être déclarée irrecevable faute de grief susceptible d'être évoqué par la SRWT. En effet, en ordonnant une mesure d'expertise médicale, le premier juge a offert à la SRWT la possibilité de renverser le présomption légale dont bénéficie Monsieur M. en vertu de l'article 4, alinéa 2 de l'A.R. du 5/1/1971.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Monsieur M., né le1925, est entré au service de la SNCV aux droits de laquelle l'appelante a succédé pour la partie francophone du pays, le 5/3/1943 en qualité de premier ouvrier chauffeur monteur sur lignes aériennes.

Son travail consistait à assurer l'entretien et la maintenance de ces installations.

Il fut affecté de 1979 jusqu'au 15/11/1982, date à laquelle il fut prépensionné, au placement et à l'entretien des potelets de bus du réseau SNCV de Mons, Tournai et Chimay.

Le 12 août 1980, Monsieur M. a introduit une déclaration de maladie professionnelle. Cette demande fut transmise au Service de Santé Administratif du Ministère de la Santé Publique qui lui en accusa réception le 9 octobre 1980, en précisant qu'il était chargé de fixer le pourcentage d'invalidité permanente résultant de la maladie professionnelle et ce avec le concours du service médical du Fonds des Maladies Professionnelles.

En suite des examens médicaux subis auprès du Service médical du Fonds des Maladies Professionnelles, le Service de Santé Administratif notifia sa décision, le 2 mars 1982 tant à Monsieur M. qu'à la SRWT.

Cette décision datée du 11 décembre 1981 stipulait que Monsieur M. était atteint d'une maladie professionnelle entraînant une invalidité permanente de 15% à partir du 28 janvier 1980, en raison de maladie « ostéo articulaire due aux vibrations mécaniques (lombarthrose) ».

Statuant sur une demande de révision en aggravation introduite le 26 août 1982, le Service de Santé Administratif décida, en date du 27 septembre 1985, que la lombarthrose reconnue au titre de maladie professionnelle due aux vibrations mécaniques entraînait une invalidité permanente de 30% à partir du 7 août 1985.

L'appelante s'est, cependant, toujours refusée à verser à Monsieur M. les indemnités auxquelles il s'estimait en droit de prétendre en fonction du taux d'invalidité permanente reconnu par le Service de Santé Administratif.

Entretemps, Monsieur M. avait décidé d'assigner la SNCV (aux droits de laquelle l'appelante a succédé) le 31 mai 1985 devant le tribunal du travail de Mons aux fins « *de l'entendre condamner à lui payer les indemnités résultant des 15% d'invalidité en suite d'une maladie professionnelle lui reconnue depuis le 28 janvier 1981 majorée des éventuels facteurs économiques et sociaux et que soit fixé le salaire de base à 40.000 BEF (9.915,74€) sous réserve de modification en cours d'instance* ».

Par un premier jugement prononcé le 7 novembre 2001, le tribunal du travail de Mons, après avoir reçu la demande, ordonna, avant dire droit au fond, une mission médicale confiée au Docteur VERHEUGEN et libellée comme suit : « *dire, compte tenu du profil professionnel de Monsieur M. s'il a bien été exposé au risque professionnel de la maladie ostéo articulaire due aux vibration mécaniques, pendant combien de temps et si oui ou non les vibrations furent d'une durée ou d'une intensité telles qu'elles aient pu entraîner ladite maladie en tenant compte du fait que le service de santé administratif a fixé le taux d'incapacité à 30% en date du 07/08/1985 et 1980 la date de constatation de la maladie* ».

L'expert judiciaire a déposé le 31 mai 2007 au greffe du tribunal du travail de Mons, les conclusions de son rapport d'expertise, rédigées dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

Sur base du très important ensemble de documents qui ont pu être consultés au cours de la présente expertise, l'on peut considérer que Monsieur A.M. ne fut pas exposé au risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques.

Aucun commentaire ne sera émis concernant l'évaluation précédente du taux d'incapacité de 30% à la date du 07/08/1985 ».

Par un second jugement prononcé le 3/6/2009, le tribunal du travail de Mons, après avoir relevé que les parties étaient en désaccord complet sur le type de véhicule ayant servi à l'expertise technique pratiquée par le sapiteur désigné par l'expert, soit le Professeur CONTI, et que les parties ne s'accordaient pas davantage sur la nature du travail exercé par Monsieur M., sur ses conditions de travail ainsi que sur le durée et l'intensité de l'exposition au risque, ordonna, avant dire droit, la comparution personnelle des parties.

La comparution personnelle des parties, (soit Monsieur A.M. et Monsieur Jean-Paul E., ingénieur au service de la SRWT) s'est tenue le 28/10/2009.

Aux termes d'un troisième jugement prononcé le 21/12/2011, le tribunal du travail de Mons déclara la demande de Monsieur M. fondée dans la mesure suivante :

- il constata que la SRWT ne renversait pas la présomption légale que Monsieur M. était bel et bien exposé au risque professionnel de la lombarthrose, selon l'article 4 alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 juin 1971 ;
- par conséquent, il condamna la SRWT à payer à Monsieur M. les indemnités résultant de l'invalidité de 15% depuis le 28 janvier 1980 jusqu'au 6 août 1985 et de 30% à partir du 7 août 1985, outre les intérêts judiciaires ;
- il réserva à statuer sur le montant du salaire de base à prendre en compte pour le calcul de ces indemnités et sur les dépens de l'instance.

La SRWT interjeta appel de ce jugement.

★ ★ ★

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'appelante estima qu'à tort le premier juge a écarté l'avis qui avait été émis par l'expert VERHEUGEN au motif que les tests pratiqués par le Professeur CONTI n'auraient pas été réalisés sur un véhicule représentatif de la carrière de Monsieur M., que le temps de conduite évalué par l'expert à un maximum de 2 heures par jour aurait été mal évalué et qu'un doute subsisterait sur la durée pendant laquelle Monsieur M. avait été soumis à des vibrations.

En effet, observe l'appelante, le bus MERCEDES de 1952 ayant servi aux tests avait reçu l'assentiment de Monsieur M. de telle sorte que les mesures pratiquées sur ce bus ne pouvaient plus être valablement remises en question au motif qu'elles auraient été réalisées sur un véhicule non représentatif de sa carrière sauf à manquer à la loyauté des débats à laquelle elle a droit.

L'appelante indique, à ce sujet, que si Monsieur M. n'avait pas marqué son accord sur le type de véhicule devant servir aux tests, elle aurait sollicité l'expert qu'il étende ses mesures au camion échelle BOVY PIPE de 1947 toujours disponible au musée du tram à Thuin et représentatif des 27 premières années de service de Monsieur M..

L'appelante relève, également, que l'évaluation faite par l'expert du temps de conduite quotidien de Monsieur M. fixé à un maximum de 2 heures par jour n'était certainement pas inférieure à la réalité au vu des exemples donnés par l'expert des déplacements réalisés par Monsieur M. de 1974 à 1982, des précisions livrées par ce dernier lors de la comparution personnelle des parties et surtout compte tenu du témoignage de Monsieur DERSIN qui exerça le même métier que celui de Monsieur M. et à la même époque que lui et qui déclara objectivement avoir parcouru une quarantaine de kilomètres par jour et donc avoir circulé pendant environ 1 heure par jour.

L'appelante rappelle, à ce propos, qu'à l'inverse d'un chauffeur de bus subissant des vibrations tout au long de la journée lorsque le bus était en mouvement, les vibrations ressenties par M.M. n'étaient pas continues mais entrecoupées de « période de repos » au cours desquelles les lignes étaient entretenues, situation réduisant le risque auquel était soumis M.M..

L'appelante précise que l'évaluation du Docteur HALLEUX est basée sur les déclarations unilatérales de Monsieur M. et qu'elle ajoute au temps de déplacement pour se rendre sur un chantier le temps de conduite pour déplacer le véhicule lors du passage d'un tram alors que l'expert VERHEUGEN a déclaré que ces déplacements pouvaient générer des chocs mais guère de vibrations susceptibles d'entraîner un impact significatif.

Enfin, note l'appelante, s'il est exact que l'expert a pu relever que la notion de temps était mal documentée, il a, néanmoins précisé que, pour l'essentiel, le travail de Monsieur M. était statique et que les temps et déplacements lui semblaient insuffisants pour pouvoir engendrer la maladie.

L'appelante sollicite, à titre principal, l'entérinement du rapport d'expertise et, à titre subsidiaire, que soit ordonné un complément d'expertise portant sur des tests à réaliser sur le camion échelle BOVY PIPE de 1947 disponible au musée du tram à Thuin lequel peut être mis en circulation même s'il doit être mis en conformité avec les exigences du contrôle technique.

Position de Monsieur M. :

Monsieur M. relève qu'il bénéficie de la présomption légale d'exposition au risque professionnel de la lombarthrose durant le temps de son occupation au service de la SNCV aux droits de laquelle la SRWT a succédé et qu'à ce titre il n'a rien à prouver.

Il appartient, donc, à l'appelante, souligne Monsieur M. de renverser cette présomption instituée par l'article 4, alinéa 2 de l'A.R. du 5/1/1971 en démontrant qu'il n'a pas été exposé au risque professionnel durant sa carrière.

Monsieur M. indique, ainsi, qu'une mesure d'expertise médicale fut ordonnée à cette fin par le premier juge malgré la circonstance selon laquelle l'appelante n'avait pas estimé devoir contester son exposition présumée au risque de la lombarthrose.

Or, fait valoir Monsieur M., l'expert judiciaire VERHEUGEN a entériné les résultats du programme d'essais vibratoires du professeur CONTI, sapiteur désigné par ses soins pour exercer cette mission alors qu'ils n'ont pas été réalisés dans les conditions de travail de l'époque.

En effet, relève Monsieur M., il est établi que les véhicules utilisés pour les essais ne correspondent en rien au véhicule technique, mobile BOVY PIPE, utilisé par ses soins durant 15 ans : les essais ont été réalisés sur des véhicules destinés au transport de personnes tandis que le véhicule décrit pas ses soins en page 9 des préliminaires est un véhicule de service de type BOVY PIPE sans amortisseur et muni d'un baquet en fer à bord duquel il circulait de site en site pour assurer la maintenance des lignes aériennes.

Selon Monsieur M., le véhicule atelier était, également, muni d'une nacelle élévatrice dont l'utilisation ne pouvait se faire que « *moteur diesel tournant entraînant, dès lors, des vibrations vraisemblablement non amorties à l'ensemble du véhicule même à l'arrêt* ».

Monsieur M. souligne, du reste, que le professeur CONTI s'est lui-même montré prudent sur le choix du véhicule.

Il estime, ainsi, qu'il y a manifestement eu erreur sur la chose expertisée de telle sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer avec l'expert qu'il n'aurait pas été exposé au risque professionnel de la lombarthrose au cours d'une carrière de 40 ans accomplie à bord d'un véhicule d'entretien en se référant à des essais vibratoires réalisés sur des bus destinés au transport de personnes.

Monsieur M. considère, ainsi, qu'il est impossible d'apprécier sur cette base son environnement professionnel entre 1943 et 1982.

D'autre part, Monsieur M. indique que s'agissant de l'évaluation du temps de conduite, l'expert judiciaire a admis que cette question était très mal documentée de telle sorte qu'en vertu de la présomption légale, il doit être cru sur sa seule affirmation selon laquelle il circulait en moyenne 4 heures 30 par jour, ce que corroborent les quelques rapports d'activité qu'il a fournis à l'expert.

Enfin, Monsieur M. produit aux débats un rapport dressé par le Docteur HALLEUX qui se révèle particulièrement critique à l'égard du rapport d'expertise du Docteur VERHEUGEN et qui conclut qu'il lui semble évident qu'au cours d'une carrière longue de 40 ans (dont la plus grande partie sur des routes en pavés) il a été exposé aux vibrations transmises à l'axe vertébral via le siège.

Monsieur M. stigmatise, en tout état de cause, la négligence de l'appelante dès lors qu'elle s'est abstenue de veiller à rassembler depuis la citation introductive d'instance du 31/05/1985 les pièces et documents significatifs relatifs à sa carrière et plus particulièrement à ses temps de parcours alors qu'il a pourtant transmis à sa hiérarchie ses relevés quotidiens d'activité.

Monsieur M. sollicite, dès lors, la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a considéré que l'appelante ne renversait pas la présomption légale.

Il s'oppose, par contre, à la demande subsidiaire formulée par l'appelante d'inviter l'expert à mener une expertise complémentaire en procédant à des tests sur le camion-échelle BOVY PIPE de 1947 disponible au musée du tram de Thuin.

En effet, souligne Monsieur M., la nouvelle demande d'expertise n'apporterait aucun élément neuf aux débats dès lors qu'elle ne pourrait porter que sur un véhicule restauré et, par conséquent, différent de celui utilisé tout au moins jusqu'en 1952 : en outre, relève Monsieur M., les éventuels essais vibratoires ne pourraient avoir lieu que sur un réseau routier modernisé par rapport aux tronçons pavés du Borinage jusqu'à la fin des années 60.

★ ★ ★

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I. 1) Quant à la légalité de la présomption instituée par l'article 4, alinéa 2 de l'A.R. du 5/1/1971

En droit, la réparation du préjudice consécutif à une maladie professionnelle dans le secteur public est organisée par la loi organique du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant

des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 10.08.1967), et par l'arrêté royal d'exécution du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public, (M.B. 19.01.1971).

L'article 4 de l'arrêté royal d'exécution prévoit :

« La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due, lorsqu'un membre du personnel, victime d'une maladie professionnelle, a été exposé au risque professionnel de ladite maladie pendant toute la période ou pendant une partie de celle-ci au cours de laquelle il appartient à l'une des catégories de bénéficiaires des présentes dispositions.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque visé à l'alinéa 1^{er}, tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements au cours des périodes citées audit alinéa. »

Ce régime probatoire diffère de celui qui est applicable dans le secteur privé en ce qu'il s'articule autour d'une double présomption qui exonère la victime de toute autre preuve que de celle de l'existence dans son chef de la maladie figurant sur la liste (Arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles).

En effet, une fois cette preuve rapportée, le travailleur du secteur public bénéficie de deux présomptions :

- Une présomption **réfragable** d'exposition au risque professionnel de la maladie (article 4, alinéa 2). L'exposition au risque professionnel de la maladie est présumée, jusqu'à preuve du contraire, pour tout travail effectué au sein de l'organisme public.
- Une présomption **irréfragable** de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de celle-ci (article 4, alinéa 1^{er}).

Certaines juridictions ont, toutefois, refusé d'appliquer cette présomption, considérant qu'à défaut d'une certitude juridique quant à savoir si l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public déléguait au Roi le pouvoir d'établir une telle présomption, le travailleur devait établir l'exposition au risque professionnel de la maladie (C.T. Liège, 15/10/2000, Chr. D.S., 2002, p. 393 et suivantes).

Il est toutefois majoritairement soutenu que cette présomption fonde sa légalité sur une combinaison des articles 1^{er} et 2, dernier alinéa (actuel article 2, alinéa 6) de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que des dispositions auxquelles cet article 2, dernier alinéa, renvoie dans les lois coordonnées le

3 juin 1970 (lois coordonnées relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci). (Voyez à cet égard : C.T. Mons, 4^{ème} ch., 14.06.1995, J.T.T. 1996, p. 310 ; C.T. Liège, 9^{ème} ch., 16.02.2004, R.G. 31.141/2, Juridat : F-20040216-3 et C.T. Liège, 8^{ème} ch., 26.02.2004, R.G. 31.618/03, Juridat F-20040226-4).

La cour de céans a, à trois reprises décidé de se rallier à cette jurisprudence aux termes de la motivation ci-après :

« ... l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 dispose que : « *Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'Il fixe* », en faveur des travailleurs désignés par la loi.

Le Roi est ainsi habilité à fixer les conditions et les limites de l'application du régime légal d'indemnisation.

Le régime légal d'indemnisation était notamment déterminé à l'époque litigieuse par l'article 2, dernier alinéa de la loi du 3 juillet 1967 (actuellement article 2, alinéa 6) qui disposait que :

« *On entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles* ».

Cette disposition renvoie ainsi aux lois coordonnées le 3 juin 1970.

S'agissant des maladies professionnelles figurant dans la liste (article 30 des lois coordonnées le 3 juin 1970 et arrêté royal du 28 mars 1969) – comme c'est le cas en l'espèce – la victime doit rapporter la preuve de l'exposition au risque professionnel, comme le prévoit l'article 32, alinéa 1^{er} des lois coordonnées le 3 juin 1970.

Toutefois, l'article 32, alinéa 4, prévoit par exception, qu' « *Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué (...) dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil technique* ».

La liste correspondante a été dressée par un arrêté royal du 11 juillet 1969.

Ainsi, l'article 32, alinéa 4 des lois coordonnées le 3 juin 1970, auquel renvoie l'article 2, dernier alinéa de la loi du 3 juillet 1967, instaure une présomption, tout en confiant au Roi le soin d'en préciser le contenu.

En vertu du pouvoir qui lui a été délégué par l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, le Roi a ainsi repris dans l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971, la présomption légale d'exposition au risque professionnel de la maladie (prévues à l'article 32, alinéa 4 des lois coordonnées le 3 juin 1970) mais en l'étendant à tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements du secteur concerné (en ce sens : C.T. Liège, 16 février 2004, R.G. 31141-02, sur juridat.be - F. DEMET et cts, « *Les maladies professionnelles* », De Boeck, 1996, p. 157).

Certains auteurs précisent que cette présomption trouvant à s'appliquer dans la filière fermée (maladie professionnelle figurant dans la liste) a pour but de tenir compte de la multiplicité des affections que peut recevoir un membre du personnel au sein du service public (J. JACQMAIN, note sous C.T. Liège, 19 octobre 2000, Chr. D. S., 2002, p. 396).

La légalité de cette présomption n'a d'ailleurs pas été mise en doute par la Cour de cassation, du moins en ce qui concerne les maladies reprises sur la liste (Cass., 9 novembre 1998, Pas., 1998, I, p. 1123).

La cour considère en conséquence que la présomption instituée par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 n'est pas une présomption qui a été instituée d'initiative par le Roi mais qu'il s'agit d'une présomption instituée par le législateur (article 2, dernier alinéa de la loi du 3 juillet 1967 lequel renvoie aux dispositions des lois coordonnées le 3 juin 1970 et notamment à l'article 32, alinéa 4) et dont le contenu a été précisé par le Roi, dûment habilité pour ce faire par le législateur (article 1^{er} de loi du 3 juillet 1967).

Ce faisant, le Roi n'a pas excédé le pouvoir qui lui était conféré et dont la limite est fixée par l'article 108 de la Constitution selon lequel le Roi qui exécute les lois ne peut jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Ainsi, en ce qui concerne le pouvoir d'exécution des lois, le lien nécessaire entre la loi à exécuter et ses arrêtés royaux d'exécution doit être apprécié de manière large : sans excéder les limites de son pouvoir constitutionnel d'exécution des lois, le Roi peut prendre des dispositions dont le contenu n'a pas été préalablement déterminé par la loi, pour autant que la loi ne le lui ait pas expressément interdit et que le Roi se conforme ainsi à l'esprit et à l'économie de la loi (voir en ce sens, A. Mast, *Overzicht van het Belgische Administratief Recht*, 1996, N° 30 se référant à Cass., 18/11/24, Pas., 1925, I, p. 25 ; Cass., 12/12/1963, Pas., 1964, I, p. 398).

Ces principes ont été respectés en l'espèce ».

(Voyez C.T. Mons, 16/07/2009, 8^{ème} ch., RG 21158, inédit ; C.T. Mons, 20/10/09, 3^{ème} ch., RG 20.391, inédit ; C.T. Mons 15/11/2010, 2^{ème} ch., RG 2008/AM/21069, inédit)

Partant, la cour confirme la légalité de la présomption établie par l'article 4, alinéa 2 de l'AR du 05/01/1971 relatif à la réparation des dommages résultants des maladies professionnelles dans le secteur public laquelle s'applique en l'espèce.

I. 2. Quant à la preuve contraire susceptible d'être apportée par l'appelante

Il se déduit de l'article 32, alinéa 1, des lois coordonnées du 3/6/1970 (auquel renvoie l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 3/7/1967) comme d'ailleurs de l'article 4, alinéa 1 de l'A.R. du 5/1/1971 que le travailleur qui réclame réparation d'une maladie figurant sur la liste est tenu de démontrer qu'il présente cette maladie. (C.T. Liège, 22/5/1989, JTT, 1991, p.247 et 26/4/1993, JTT 1993, p.443).

Il n'est pas contesté, en l'espèce, que par décision du 11/12/1981, le Service de Santé Administratif a considéré que Monsieur M. était atteint d'une maladie professionnelle entraînant une invalidité permanente de 15% à partir du 28/01/1980 en raison d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques (lombarthrose).

Ce taux de 15% fut porté à 30% à partir du 7/8/1985 à la suite d'une décision prise le 27/09/1985 par le Service de Santé Administratif qui avait été saisi d'une demande de révision en aggravation.

Comme précisé supra, Monsieur M. bénéficie d'une présomption établie jusqu'à preuve de contraire de telle sorte qu'il appartient à l'appelante de démontrer qu'il n'a pas été exposé au risque de la maladie lui reconnue par le service médical compétent.

En effet, seul l'employeur et non le Service de Santé Administratif est autorisé à tenter de démontrer que le travail accompli par Monsieur M. ne l'exposait pas au risque de la maladie indépendamment de la circonstance selon laquelle celle-ci a été reconnue comme maladie professionnelle (P. DELOOZ et D. KREIT « Les maladies professionnelles », Larcier, 2^{ème} édition, 2008, p.205).

Pour établir la preuve du contraire, l'appelante doit établir l'absence d'exposition au risque et non pas seulement qu'il n'est pas certain qu'il y a eu exposition au risque.

C'est dans ce cadre précis que le premier juge a ordonné une mesure d'expertise médicale confiée au Docteur Verheugen aux fins de permettre à l'appelante de renverser le cas échéant la présomption légale d'exposition au risque professionnel de la lombarthrose durant le temps de son occupation au service de la SRWT dont bénéficie Monsieur M..

I. 3. Quant aux conclusions du rapport d'expertise dressé par la Docteur Verheugen

Si la mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens : Cass., 14/09/1992, Pas., I, p. 1029) consiste précisément, à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut conduire la Cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise, il en va, évidemment, autrement lorsqu'il appert que l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devrait fonder son appréciation : ainsi, le juge peut s'écarter des conclusions de l'expert en motivant sa décision sur ce point (voyez : C.T.Mons, 21/03/1997, RG 13227, inédit).

Le premier juge a, ainsi, eu recours aux lumières d'un expert en vue de permettre à l'appelante de renverser la présomption réfragable d'exposition au risque professionnel de la lombarthrose, maladie dont il est établi que Monsieur M. est atteint depuis le 28/01/1980.

Il convient, dès lors, de faire confiance à l'expert sauf s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée excessive dans un sens ou dans l'autre, soit, encore, en violant le caractère contradictoire de l'expertise ou les droits de la défense d'une partie.

En l'espèce, l'expert Verheugen a fait appel aux services d'un sapiteur technique le professeur CONTI, pour mesurer l'intensité des vibrations auxquelles Monsieur M. fut exposé au cours de sa carrière et procéder, quant à ce, à des essais sur des véhicules comparables à ceux utilisés par Monsieur M. (voyez courrier du 27/10/02 du Docteur VERHEUGEN au professeur CONTI – pièce 23 du rapport d'expertise).

Alors que le conseil de Monsieur M. avait signalé dès le 6/5/2002 au Docteur VERHEUGEN que le véhicule utilisé durant toute la carrière professionnelle de Monsieur M. était un véhicule atelier sur roues sans amortisseurs, tel qu'il avait été décrit avec précision par ce dernier, aux termes d'un courrier adressé à l'expert le 21/01/2002 (pièces 8 et 9 du rapport d'expertise) (caractéristiques reprises par l'expert à la page 46 de son rapport), le professeur CONTI a, unilatéralement, proposé aux parties de procéder à des tests vibratoires sur un bus BROSSEL 3135 datant de 1966.

S'il n'est pas contesté que Monsieur M. n'a pas formellement contesté dans un premier temps, le choix de ce type de véhicules par l'expert (voyez son courrier adressé au professeur CONTI le 9/1/2003), il n'en demeure toutefois pas moins que, très rapidement, Monsieur M. s'est ravisé faisant part le 3/3/2003 par téléphone au professeur CONTI de ses réticences sur l'utilisation du bus BROSSEL « celui-ci étant, d'après lui, d'une technologie trop avancée pour répondre objectivement à l'expertise souhaitée, ses préférences allant plutôt pour l'utilisation d'un véhicule BOVY PIPE disponible au musée du tram à Thuin ».

Monsieur M. confirma, sans équivoque aucune, son refus du choix du type de véhicules opéré par le professeur CONTI en lui adressant un courrier en ce sens daté du 13/03/2003 (pièce 32 du rapport d'expertise).

Le professeur CONTI, aux termes d'un courrier du 21/03/2003 adressé à l'expert VERHEUGEN fit valoir qu'il avait pris acte des réticences exprimées par Monsieur M. en relation avec le choix du véhicule qui devait faire l'objet des tests vibratoires mais, contre toute attente, décida malgré tout d'utiliser deux véhicules pour procéder aux essais de vibrations, à savoir le bus BROSSEL (1966) et le bus MERCEDES 72 (1952).

Or, il n'est pas contesté que ces deux types de véhicules étaient destinés au transport de personnes alors que l'expert avait été dûment informé dès le 6/5/2002 que le véhicule utilisé par Monsieur M. durant l'essentiel de sa carrière était un véhicule atelier destiné à la maintenance des lignes aériennes.

Les mesures vibratoires réalisées par le professeur CONTI sur deux véhicules destinés au transport de personnes et qui firent l'objet d'un rapport dressé par ses soins le 14/07/2003 ne reproduisent donc en aucune manière l'environnement de travail de Monsieur M., ce que ne manquera pas de relever le conseil de Monsieur M., aux termes d'un courrier adressé le 11/09/2003 à l'expert VERHEUGEN après réception des préliminaires (pièce 39 du rapport d'expertise).

En effet, au risque de se répéter, le cour de céans rappelle que les caractéristiques techniques de ces véhicules ne sont pas celles renseignées par Monsieur M. (voyez les précisions apportées par le fils de Monsieur M. et consignées à la page 46 du rapport d'expertise + la description des véhicules utilisés mentionnée aux pages 8 et 9 du rapport avec la photo de ceux-ci).

En outre, le professeur CONTI reconnut lui-même que la motorisation des véhicules expertisés avait été adaptée.

L'expert VERHEUGEN, quant à lui, n'a pas manqué de regretter que l'expertise technique ne se soit pas réalisée dans des conditions représentatives de l'environnement professionnel qui fut celui de Monsieur M. tout au long d'une carrière de 40 ans accomplie au service de l'appelante.

A cet égard, la cour entend reproduire in extenso les commentaires émis à ce sujet par l'expert à deux endroits de son rapport :

1. « *Quant à l'expertise technique (Professeur CONTI), l'on peut s'étonner que le véhicule de type BOVI-PIPE dont il fut question dans le courrier de Monsieur Claude M. du 13 mars 2003 adressé au Professeur CONTI n'ait pas fait l'objet des investigations techniques dont question, alors qu'il en avait été débattu lors de la réunion du 22.11.2002 et que ce document fut évoqué dans les préliminaires complémentaires transmis le 20.07.2003* » (cfr. rapport d'expertise, p. 49)
2. « *Il est évidemment regrettable de ne pas avoir pu procéder à l'expertise technique sur le BOVI TYPE BROSSEL 6 et 24 (utilisés de 1943 à 1950 : il y aurait donc eu deux véhicules durant cette période) et/ou sur le BOVI TYPE utilisé de 1950 à 1960 (photo nr. 1) sur lesquels les caractéristiques des vibrations eussent pu être mesurées tant en déplacements qu'en phase d'activités sur place, dans la mesure où l'élévation de la nacelle n'aurait pu se faire que moteur diesel tournant et, dès lors, vibrant et entraînant des vibrations vraisemblablement non amorties, à l'ensemble du véhicule même à l'arrêt. Cette hypothèse de travail avait été soulevée au cours des travaux d'expertise, mais non retenue dans le cadre de l'expertise technique, celle-ci se faisant effectivement sur des bus et non sur des véhicules d'entretien de l'époque* » (cfr. rapport d'expertise, p. 54)

Telle est bien la question : il n'est évidemment pas possible d'affirmer avec l'expert que Monsieur M. n'aurait pas été exposé au risque professionnel de la lombarthrose au cours d'une carrière de près de 40 ans accomplie à bord d'un véhicule d'entretien en se référant à des essais vibratoires réalisés sur des bus destinés au transport de personnes.

Dès lors qu'il y a manifestement eu erreur sur la chose expertisée, il s'impose d'écarter des débats le rapport d'expertise dressé par le Docteur VERHEUGEN.

D'autre part, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée à titre subsidiaire par l'appelante et visant à confier à l'expert VERHEUGEN le soin de mener un complément d'expertise pour que soient réalisés des tests vibratoires sur le camion échelle BOVY PIPE de 1947 disponible au musée du train de Thuin.

Cette demande subsidiaire ne peut être rencontrée par le cour dans la mesure où l'appelante subordonne la réalisation des tests vibratoires sur ce véhicule « roulant » à la condition que « *les frais de remise en conformité avec le contrôle technique ne soient pas disproportionnés par rapport à l'enjeu du litige...* » (p. 3 de ses conclusions)

C'est dire qu'en l'état actuel du débat judiciaire, l'appelante n'est pas à même d'offrir à la cour la garantie de pouvoir confier à l'expert une nouvelle mission dans le cadre de laquelle il serait chargé de faire procéder aux mesures vibratoires sur ce véhicule détenu par le musée du train à Thuin.

En outre, selon les renseignements obtenus par Monsieur M. et non démentis par l'appelante, ce véhicule exposé date de 1952 (alors que celui utilisé par ses soins jusqu'en 1952 était un véhicule de marque PIPE fabriqué en 1926 avant que la firme PIPE ne soit absorbée par BROSSEL qui détenait déjà la marque BOVY) et a été remis en état avec des matériaux composites récents qui n'existaient pas à l'époque (entre 1943 et 1960). En outre, il ne serait plus équipé des pneumatiques d'origine.

Ainsi, la nouvelle demande d'expertise ne permettrait pas d'apporter aux débats des éléments neufs puisqu'elle ne pourrait porter, dans l'hypothèse où l'appelante consentirait à supporter les frais de « *remise en conformité avec le contrôle technique* », que sur un véhicule restauré et, partant, différent, à tout le moins, de celui utilisé par Monsieur M..

I. 4. Conclusions de la Cour de céans

L'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 crée en faveur des personnes atteintes d'une maladie professionnelle la présomption qu'elles ont été exposées au risque professionnel de la maladie « *pendant toute la période ou pendant une partie de celle-ci* » durant laquelle elles furent occupées au service de l'autorité concernée dans le secteur public.

Cette présomption opère un renversement de la charge de la preuve, en sorte qu'il appartient à l'autorité concernée d'établir positivement que la personne malade n'a pas été exposée au risque professionnel de la maladie tout au long de sa carrière.

Le premier juge a autorisé le SRWT à apporter cette preuve et a ordonné, à cette fin, une mesure d'expertise médicale confiée au Docteur VERHEUGEN.

La Cour de céans, à l'instar du premier juge, a écarté le rapport d'expertise des débats dès lors que l'expert VERHEUGEN avait fondé ses conclusions sur un rapport dressé le 14/07/2003 par le sapiteur technique, le professeur CONTI, qui n'avait pas reproduit l'environnement de travail de Monsieur M. puisqu'il a mené ses tests vibratoires sur des véhicules destinés au transport de personnes et non sur le véhicule atelier utilisé par Monsieur M..

L'expert technique a donc fondé ses conclusions sur un postulat de base erroné (erreur manifeste sur la chose expertisée).

Il résulte des développements qui précèdent que le premier juge a, à bon droit, considéré que la SRWT ne rapportait pas la preuve qui lui incombait selon laquelle Monsieur M. n'a pas été exposé au risque professionnel de la maladie tout au long de sa carrière.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande originaire de Monsieur M. fondée et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

D'autre part, la cour de céans est saisie, par l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa 1 du Code judiciaire du chef de demande non tranché par le premier juge à savoir celui portant sur la détermination du salaire de base de Monsieur M..

Interrogé à ce propos par la cour à l'audience de plaidoiries tenue le 4/3/2013, les conseils des parties ont sollicité la cour qu'elle réserve à statuer sur ce chef de demande.

Il y a lieu de déférer au vœu conjoint des parties quant à ce.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare la requête d'appel recevable en tant que dirigée contre le jugement prononcé le 21/12/2011 par le tribunal du travail de Mons et irrecevable en tant que dirigée contre le jugement prononcé le 7/11/2011 par le tribunal du travail de Mons.

Déclare la requête d'appel non fondée en ce qu'elle fait grief au premier juge d'avoir déclaré la demande de Monsieur M. fondée dans son principe après qu'il ait constaté que la SRWT ne renversait pas la présomption légale selon laquelle Monsieur M. avait été exposé au risque professionnel de la lombarthrose selon l'article 4, alinéa 2 de l'AR du 05/01/1971 ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande originaire de Monsieur M. fondée dans son principe et constaté que la SRWT ne renversait pas la présomption légale selon laquelle Monsieur M. avait été exposé durant sa carrière au service de la SRWT au risque professionnel de la lombarthrose selon l'article 4, alinéa 2 de l'AR du 05/01/1971 ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné, par conséquent, la SRWT à verser à Monsieur M. les indemnités résultant d'une invalidité permanente fixée à 15% depuis le 28/01/1980 jusqu'au 6/08/1985 et portée à 30% à partir du 07/08/1985, outre les intérêts judiciaires ;

Ordonne la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de faire valoir leurs arguments respectifs sur la problématique de la détermination du salaire de base à prendre en compte pour le calcul des indemnités dues ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, la SRWT déposera ses conclusions au greffe pour le **15 juillet 2013** après les avoir communiquées à Monsieur M., ce dernier étant invité à déposer ses conclusions en réplique au greffe pour le **15 octobre 2013** après les avoir communiquées à la SRWT ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **6 janvier 2014 de 9 heures 10' à 9 heures 50'** devant la deuxième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme (anciennement Rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS** ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **15 AVRIL 2013** par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller, président la Chambre,
Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur V. DI CARO, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.